



## FLC FORMATION

### CHARTRE DE CREATION DU CFA SENS & ETRE

#### SOMMAIRE

- 1- Existence du CFA SENS & ETRE
- 2- Présentation du CFA SENS & ETRE
- 3- Les missions du CFA SENS & ETRE
- 4- Certification qualité QUALIOPi
- 5- Conseil de Perfectionnement
- 6- Election des membres
- 7- Référent Handicap
- 8- Référent Mobilité
- 9- Autres obligations légales
- 10- Le contrôle administratif et financier

#### EXISTENCE DU CFA SENS & ETRE

Le CFA est un organisme de formation qui réalise des actions de formation par apprentissage. Il doit à ce titre procéder à une déclaration d'activité auprès du préfet (mission confiée au service régional de contrôle de la DREETS)

**Le CFA SENS & ETRE** a été enregistré par la DREETS le 8.02.2022. Il est l'extension au domaine de l'apprentissage de l'organisme de formation FLC FORMATION (Sarl France Langues Communication) SIRET : 34539593300046 – N° 93060554806 – N°UAI : 0062330A Sa directrice est Mme Catherine GIRARD.

#### PRESENTATION DU CFA SENS & ETRE

**Choisir un métier c'est vouloir y trouver un sens pour épanouir son être dans toutes ses dimensions.**

#### NOS VALEURS AJOUTEES :

**Plus de 30 ans d'expérience** en formation professionnelle pour tous les publics quel que soit leur âge, leur condition, leur statut et leur niveau pour leur faire acquérir ou développer des compétences et des savoir-être dans différents métiers du tertiaire et du tourisme.

**Une équipe soudée et compétente**, forte de valeurs humanistes, centrée vers l'individualisation et l'innovation de l'approche pédagogique et relationnelle

**Un CFA ouvert sur le SENS de la mission et sur l'ETRE en évolution** pour casser les stéréotypes, ouvrir les champs des possibles et contribuer à la cause commune

**Un réseau d'entreprises partenaires** dans les domaines du tourisme et du tertiaire prêt à s'engager dans la confiance et le respect des engagements communs. Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour accompagner les étudiants dans leurs recherches : Rendez-vous personnalisés, Ateliers à thème liés à la recherche d'entreprise, Diffusion du CV et de la candidature et présentation personnalisée

**Une ouverture sur le monde** grâce au partenariat avec la FEM et le **programme ERASMUS** qui permet de vivre une expérience d'un an en entreprise à l'étranger à l'issue du contrat de professionnalisation ! <https://agence.erasmusplus.fr/>

#### NOTRE ENGAGEMENT

Nous nous engageons à vous mener à votre projet, vous former, vous accompagner et vous soutenir pour que cette orientation, à un moment donné de votre vie, soit riche d'enseignement, d'expérience et de développement des relations humaines.



## FLC FORMATION

### **LES MISSIONS DU CFA SENS & ETRE**

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

« 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles [L. 6342-1](#) et [L. 6341-1](#) ;

6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau



## FLC FORMATION

national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article [L. 6211-2](#) est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ».

### **CERTIFICATION QUALITE**

La loi du 5 septembre 2018 a prévu une obligation nouvelle de certification des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences s'ils veulent bénéficier de fonds des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du code du travail (OPCO, Associations Transitions Pro, Etat, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi, Agefiph).

Cette certification est basée sur un référentiel national qualité (Qualiopi) organisé autour de 7 critères et 22 indicateurs qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent 10 indicateurs spécifiques (tous applicables aux CFA dont 4 exclusivement).

Audit prévu le 26/04/22

### **CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

Pour répondre aux obligations légales, le conseil de perfectionnement est créé ce jour à 11h10.

Un conseil de perfectionnement est constitué auprès du directeur du CFA SENS & ETRE. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles R.6233-31 à R.6233-45 du Code du travail.

Il est créé un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA SENS & ETRE notamment sur :

1. Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
2. Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale
3. L'organisation et le déroulement des formations ;
4. Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
5. L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis, le CFA SENS & ETRE;



## FLC FORMATION

### **Composition :**

La composition du conseil de perfectionnement est fixée par l'article R.6233-33 du Code du travail.

Il comprend :

- 1° Le directeur du centre ;
- 2° Un ou des représentants de l'organisme gestionnaire du centre ;
- 3° Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national ;
- 4° Un représentant élu des personnels d'enseignement et d'encadrements et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- 5° Des représentants élus des apprentis.

L'article R.6233-36 du Code du travail précise que le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle.

### **Fonctionnement :**

Selon l'article R.6233-39 du Code du travail, le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Conformément à l'article R.6233-40 du Code du travail, le conseil de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis sans que cette liste ne soit exhaustive, notamment sur :

- La validation du règlement intérieur du centre de formation ;
- Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les modalités des relations entre les entreprises et le centre de formation d'apprentis ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs
- Les projets de développement et la stratégie à venir.

## **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

### **Le conseil est présidé par le directeur du CFA, Mme Catherine GIRARD.**

Il est ensuite composé de 4 membres administratifs, 1 membre représentant du corps enseignant (formateur en cours d'activité), 3 membres étudiants, 2 membres professionnels.

Les membres administratifs sont automatiquement désignés par le Directeur du CFA de par leur fonction au sein du CFA.

Les membres enseignants et professionnels sont désignés pour 5 ans, hors départ volontaire.

Les membres étudiants sont désignés pour 2 ans, hors départ volontaire.

### **Liste des membres désignés par le directeur du CFA et fonctions :**

M. GIRARD Frédéric : Directeur adjoint du CFA

Mme PANNECOEKE Sandra : Conseillère commerciale du CFA

Mme SAHORES Karine : Référente Handicap et Responsable pédagogique du CFA

Mme GIRAUD Valérie : Responsable de projet en développement de l'alternance

Mme SCHMITT Delphine : Formatrice en activité

Les trois membres étudiants et les deux membres professionnels seront élus dès que le CFA fonctionnera et qu'il aura une activité de formation.



## FLC FORMATION

### **NOMINATION D'UN REFERENT HANDICAP**

Références : Article L. 6231-2 1° du code du travail et de l'Article R. 6222-50-I du code du travail :

**La référente Handicap en CFA est Mme Karine SAHORES.**

**La référente handicap en CFA est l'interlocuteur privilégié des apprentis** en situation de handicap qui rencontrent des difficultés de formation, d'insertion professionnelle, de transport et de vie au quotidien. Elle apporte aux apprentis concernés des réponses personnalisées et adaptées à leurs besoins et à leur situation.

**Elle coordonne également les acteurs de l'accompagnement de l'apprenti** dans son parcours de formation et vers l'emploi.

**Ses missions et activités selon les destinataires : l'apprenti et sa famille, les équipes pédagogiques et administratives du CFA et de l'employeur :**

**Elle favorise :**

- l'accueil des candidats (en amont et durant le cursus)
- la sécurisation du parcours de formation des apprentis handicapés (y compris pour les examens),
- leur orientation
- leur insertion professionnelle
- et leur accompagnement sur leur lieu d'emploi (en lien avec leur maître d'apprentissage, l'équipe tutorale, les chargés d'insertion et les conseillers insertion ou maintien CAP emploi).

**Elle écoute, dialogue avec les apprentis** en situation de handicap afin de les aider à préciser, mettre en œuvre et sécuriser leur projet de formation en vue de leur insertion professionnelle.

**Elle écoute, dialogue avec l'environnement des personnes handicapées**

(formateurs, éducateurs, maître d'apprentissage, structures médico-sociales, structures spécialisées dans le champ du handicap...) afin de le sensibiliser et de l'amener à contribuer activement au projet de formation et d'insertion professionnelle.

**Avec l'équipe pluriprofessionnelle, elle repère les incidences propres à chaque situation** de handicap et coordonne l'identification, la mise en œuvre collective et le suivi de solutions d'adaptation, de compensation, d'amélioration des conditions de formation d'études et des solutions de sécurité dans le cadre d'un environnement capacitant et en réponse aux situations invalidantes.

**Elle prospecte** (en lien, le cas échéant, avec le chargé de relations employeurs), informe et sensibilise les employeurs sur les mesures relatives à l'apprentissage et les conditions spécifiques d'accès à l'emploi

### **NOMINATION D'UN REFERENT MOBILITE**

Références : L.6231-2 10 du code du travail

**La référente mobilité est Valérie GIRAUD**

**Ses missions sont :**

**Mettre en place des partenariats** (par exemple avec des organismes de formation en Europe ou à l'international),

**Aider les parties prenantes** pour la conclusion de la convention de mobilité,

**Informers** en amont les jeunes, les entreprises,

**Aider à la préparation du départ en mobilité** en :

o accompagnant l'alternant ainsi que son employeur pour la rédaction et l'envoi des courriers à la caisse d'assurance maladie ;

o effectuant les démarches nécessaires pour obtenir des aides et financement, auprès des différents financeurs ;



## FLC FORMATION

o prenant contact avec l'autorité qui délivre le diplôme ou la certification, afin d'organiser les modalités de reconnaissance des acquis de la mobilité ;

**Assurer un suivi et un accompagnement** de l'alternant pendant la période de mobilité, notamment en cas de difficulté.

### AUTRES OBLIGATIONS LEGALES du CFA :

#### 1. Un affichage républicain

Le CFA dispense de la formation initiale et concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. A ce titre, la loi exige que la devise de la République, le drapeau tricolore et européen soient apposés sur la façade du CFA. Cet affichage doit être, en fait, réalisé sur tous les lieux de formation.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est, de plus, affichée de manière visible dans les locaux du CFA.

Références : Article L.6231-7 du code du travail

#### 2. La publication de données statistiques annuelles

La loi du 5 septembre 2018 a confirmé et précisé la publication annuelle attendue des indicateurs suivants :

- taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ;
- taux de poursuite d'études ;
- taux d'interruption en cours de formation ;
- taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;
- valeur ajoutée de l'établissement ;
- taux de rupture anticipée.

Le CFA doit répondre à toute sollicitation du service statistique du ministère chargé de l'éducation nationale (la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, DEPP) et le service statistique du ministère chargé de la formation professionnelle (la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, DARES), chargés de collecter les informations, en transmettant les données y afférentes.

Le rapprochement des différentes sources administratives existantes pour suivre les parcours des jeunes en voie professionnelle du niveau CAP au niveau BTS, notamment en CFA et leur insertion dans l'emploi sont publiées sur le site InserJeunes :

<https://www.inserjeunes.education.gouv.fr/diffusion/accueil>

#### 3. Une comptabilité analytique

Les CFA doivent adopter le plan comptable des organismes de formation ainsi qu'une comptabilité analytique au titre de leur activité de formation par apprentissage.

**Les actions de formation par apprentissage ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.**

**les CFA doivent transmettre une comptabilité analytique à France compétences**

La loi du 5 septembre 2018 a posé d'autres obligations pour les CFA :

- l'obligation d'établir une comptabilité analytique dès l'exercice 2020 ;
- l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts.

#### L'obligation d'établir une comptabilité analytique

Tous les CFA ont l'obligation d'établir une comptabilité analytique. Tous les organismes de formation (publics ou privés) qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quels que soient leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires (aucun seuil n'est nécessaire) sont soumis à cette comptabilité analytique.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer l'ensemble des coûts et des produits qui interviennent dans la réalisation de la **formation par apprentissage**. Elle



## FLC FORMATION

est établie selon la méthode dite des coûts complets pour d'une part, établir le coût propre à cette activité et, d'autre part, déterminer par diplôme et titre préparé, le coût réel de la formation et les produits correspondants. La comptabilité analytique concerne tant le bilan que les produits et les charges. Cette comptabilité analytique est tenue par établissement lorsque les prestations se réalisent sur des sites différents.

Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences selon les modalités prévues dans l'annexe à l'arrêté du 21 juillet 2020. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Références : Article L. 6231-4 du code du travail

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en oeuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage

### **4 - Les remontées analytiques à France compétences**

Tous les CFA doivent transmettre à France compétences les coûts déterminés par diplôme et titre préparé au titre d'une année civile.

quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure. Ces informations doivent être effectuées par organisme et par certification avant le 15 juillet de chaque année.

Cette obligation prend la forme de remontées analytiques à France compétences par :

- les organismes de formation ayant une activité d'apprentissage ;
- les organismes gestionnaires de CFA uniquement au titre de l'année 2021.

Ces remontées doivent se faire à la maille certification avant le 15 juillet de chaque année. Lorsque, pour une certification, plusieurs établissements appartenant à l'organisme de formation ayant une activité d'apprentissage ou à l'organisme gestionnaire de CFA délivre cette même certification, la remontée peut être effectuée également à la maille établissement si cette remontée est pertinente dans la structuration de l'organisme. L'évaluation de la pertinence d'une telle remontée est laissée aux organismes.

Les établissements ou les organismes délivrant des formations en apprentissage dans le cadre d'une sous-traitance ne doivent pas transmettre directement leurs comptes à France compétences mais à l'organisme qui est à l'origine de la sous-traitance de la formation, qui lui-même les remontera à France compétences.

Le contenu de la remontée est le suivant :

- Une fiche d'identité du CFA ou de l'organisme gestionnaire et des établissements devant figurer dans le formulaire ;
- Un compte de résultat simplifié de l'activité apprentissage de l'organisme ;
- Des indicateurs simplifiés de bilan au niveau de l'organisme ;
- Un compte de résultat analytique par certification (et par établissement lorsque c'est nécessaire et possible).

L'ensemble des informations relatives à cette remontée analytique est disponible sur le site de France compétences (<https://www.francecompetences.fr/fiche/apprentissage-ouverture-du-depot-des-donnees-comptables-des-cfa/>)

Références : Article 24 de la loi du 5 septembre 2018, L. 6231-4 du code du travail

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail



## FLC FORMATION

### **LE CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :**

Le CFA étant un organisme de formation dispensant de la formation par apprentissage, il est soumis au contrôle de droit commun des organismes de formation, c'est-à-dire à un contrôle administratif et financier selon les modalités du titre VI du livre III de la 6e partie du Code du travail.

**Source : Précis de l'apprentissage – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.**

**Fait à Antibes, le 21.04.2022**

**FLC FORMATION**  
116, boulevard Poincaré  
06160 JUAN LES PINS  
Tél. 04 93 67 66 50  
SIRET 345 395 933 00046